

Décision N° DEC-2020/0367 du Vice-président à la commande publique

**ASSURANCE "DOMMAGES OUVRAGES" POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE
A SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250) - MARCHÉ DE SERVICES A CONCLURE
AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT ARTEC / MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF)**

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté n°2019/0003 du 10 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8^{ème} Vice-président en charge de la commande publique,

Vu le code de la commande publique et son article R.2123-1 2°,

Considérant la nécessité de souscrire une assurance « Dommages Ouvrages », dans les sens des articles 1792 et suivants du code civil, d'une part, et des articles L.242-1 et L.242-2 du code des assurances, d'autre part, dans le cadre de l'opération de construction de la gendarmerie à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250),

Considérant la mise en concurrence effectuée,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Vice-Président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un marché n°20M031 ayant pour objet « l'assurance dommages ouvrages pour la construction de la gendarmerie à Saint-Germain-lès-Corbeil », avec le groupement conjoint ARTEC / MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF). La société ARTEC sise 270, boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul (59700) est le mandataire du groupement.



ARTICLE 2 :

Dit que le présent marché est conclu à prix forfaitaire sous forme de prime s'élevant à 55 129,25 € HT.

ARTICLE 3 :

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Dit que le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est liée à l'exécution des travaux.

Les prestations d'assurances débutent à la date de réception de l'ouvrage et prennent fin à l'expiration de la garantie décennale.

ARTICLE 5 :

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 17 avril 2020

Jean HARTZ

Vice-président **Pour le Président et par délégation**

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 20 avril 2020

Publié le 20 avril 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.